

Corminboeuf, le 5 octobre 2024

Objets de la session d'octobre 2024 concernant les communes

Madame la Députée, Monsieur le Député, Chers-ères Membres,

Les membres du comité du Club des communes du Grand Conseil se permettent de vous faire part de leur détermination par rapport aux objets parlementaires concernant les communes et qui sont soumis à votre appréciation lors de la prochaine session du Grand Conseil.

MA 08.10.2024 Pt. 4

Le prix de pension dans les EMS doit être indexé au coût de la vie

Le comité du Club des communes soutient l'intérêt de l'indexation du prix de pension. Il relève les avantages et les inconvénients d'une augmentation automatique, respectivement d'une augmentation périodique à savoir :

Indexation automatique

▪ Avantages :

- _Institue une adéquation immédiate et régulière par rapport à l'évolution de l'indice du coût de la vie
- _Garantit une meilleure stabilité financière des EMS, en termes de gestion et de planification
- _Prévient l'accumulation de déficits due à l'augmentation des coûts de la vie.

▪ Inconvénients :

- _Entraîne une augmentation automatique des charges liées
- _Risque de créer une perception d'inflation systématique décalée à la réalité

Révision périodique (tous les 2 ou 3 ans)

▪ Avantages :

- _Permet une évaluation plus précise de l'évolution des coûts et des disponibilités financières
- _Prend en compte des contextes particuliers (crises économiques, évolution démographique) et des variations imprévues

▪ Inconvénients :

- _Peut entraîner des tensions lors de chaque révision, avec des négociations et des incertitudes
- _Le décalage entre la révision et les coûts réels peut entraîner des difficultés financières
- _En l'absence de révision fréquente, l'augmentation peut être plus importante d'un coup

Sur la base de ces arguments, le comité du Club des communes **laisse la liberté de vote.**

JM

MA 08.10.2024 Pt. 5 & VE 11.10.2024 Pt. 2

Loi modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (adoption du PAL par le pouvoir législatif communal)

Le comité du Club des communes relève que les avis sont partagés quant au transfert des compétences communales relatives à l'aménagement du territoire de l'exécutif au législatif.



Les arguments se partagent ainsi :

POUR le transfert de compétence vers le législatif

- _ Du point de vue des droits politiques, il s'agit d'un renforcement de la démocratie locale
- _ Exercice possible du droit d'initiative et de référendum
- _ Plus de transparence et de participation, avec une implication du législatif qui décide
- _ Amélioration de l'acceptation des projets et de leur légitimité
- _ Il faut comparer le rôle de la commission d'aménagement comme celui de la commission financière, à savoir qu'elle évalue la proposition du Conseil communal dans son ensemble et la préavise ou la fait adapter en vue de la décision du législatif.

CONTRE le transfert de compétence vers le législatif

- _ Sans remettre en cause les droits démocratiques, perte d'efficacité, opacité des rôles et risque de lourdeur administrative dans un domaine complexe et formel
- _ Risque de polarisation des décisions en fonction des dossiers et des intérêts individuels manifestés
- _ Affectation de ressources supplémentaires pour le législatif
- _ Risque de complexifier les relations avec les autres niveaux (cantonal et fédéral) et frustration liée à une marge de manœuvre limitée. La majorité des cantons a transféré ce droit au peuple, avant l'entrée en force de la première LAT. Le cadre légal a bien évolué. 95% des compétences sont en mains du Conseil fédéral. C'est le cas aussi au niveau cantonal : la compétence du Plan directeur cantonal est en mains du Conseil d'Etat.

D'un côté, ce transfert permettrait de nouveaux droits politiques, renforcerait la légitimité des décisions et favoriserait l'implication des citoyens. De l'autre, il pourrait entraîner des blocages, une polarisation d'intérêts individuels et une perte d'efficacité dans un système déjà long et lourd. Sur la base de ces arguments, le comité du Club des communes **laisse la liberté de vote.**

ME 09.10.2024 Pt. 2

Loi sur l'aide sociale (LASoc)

Le comité du Club des communes rappelle sa position et se détermine sur les nouvelles propositions en lien avec la modification de l'art. 39:

Périmètres des associations de communes : le comité du Club des communes confirme sa position, à savoir de garantir l'autonomie des communes de décider elles-mêmes du périmètre pour accomplir leur compétence et offrir des prestations de proximité. La taille n'est pas la garante des compétences et de la qualité du service qui dépend de multiples facteurs. Le comité du Club des communes considère que c'est aux communes de déterminer leur périmètre pour accomplir les compétences légales et offrir les prestations de proximité à leur population. Il soutient le maintien de la disposition actuelle (art. 39).

Répartition des charges entre Etat et communes: la proposition de déterminer un montant en lien avec le système d'information prévu à l'art. 55 nous interpelle. D'autant qu'il est basé sur une estimation, selon nos informations. Inscrire un montant dans une loi qui est appelée à durer, osons aussi longtemps de l'actuelle loi qui a près de 25 ans, risque d'afficher devant les citoyens un manque de stratégie. Il n'a à notre avis pas sa place dans une loi, même pas forcément dans un règlement d'application. Nous doutons plutôt qu'il vise une intention de limiter la participation financière de l'Etat.



En outre, il serait déplacé de semer le trouble auprès des représentants des communes afin d'essayer de rétablir la proposition initiale de régionaliser l'aide sociale.

En ce qui concerne les mios articulés, nous souhaitons que les affirmations soient basées sur des offres comparées et transparentes. A notre avis, comme pour le logiciel adopté il y a près de 3 ans par les SSR, les solutions cantonales doivent inspirer le choix du système. Elles permettent une mutualisation et une adaptation aux réalités fribourgeoises, puisque toutes sont liées aux lois fédérales et aux normes CSIAS.

Ce système d'information, qui est défini par l'Etat, sert principalement ses intérêts pour pouvoir répondre aux statistiques et procéder aux évaluations. A tout le moins, il doit répondre à des critères d'efficience, qui sont la base de toute politique publique. Nous sommes d'avis que ce sont les coûts réels qui doivent être considérés en appliquant le système « qui commande, paie ». En outre, pour tenir compte de la situation actuelle et de la libre détermination des communes pour leur périmètre de service social, nous sommes d'avis qu'il est plus juste que les coûts communaux soient répartis entre les services sociaux.

Le Club des communes propose de **modifier les art. 78 al.3 et 81 al.2** en biffant les montants pour tenir compte des coûts réels, en les répartissant selon le principe « qui commande, paie » et selon le nombre de SSR.

DF

JE 10.10.2024 Pt. 7 Chablis
--

Le comité du Club des communes relève les objectifs de sécurité publique de cette motion et la **soutient**. Une amélioration de la communication et de la coordination par rapport aux moyens à disposition des ayant droits est nécessaire.

BG

VE 11.10.2024 Pt. 3 Projet de loi pour la prévention des accidents de chantier (LPAC)
--

Comme la commission parlementaire, le comité du Club des communes **refuse l'entrée en matière** sur ce projet de loi. Il estime, à l'instar du Conseil d'Etat, qu'une loi topique pour la prévention des accidents de chantier serait difficilement applicable et ne saurait apporter une meilleure sécurité sur les chantiers et à leurs abords par rapport à ce qui est déjà prévu par la législation en vigueur.

BG

En vous remerciant pour votre attention et votre soutien, nous vous adressons, Madame la Députée, Monsieur le Député, Chers-ères Membres, nos salutations les meilleures.

CLUB DES COMMUNES DU GRAND CONSEIL

Jacques Morand
Président

Micheline Guerry-Berchier
Secrétaire

